



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-001

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

RENOUVELLEMENT DU DEPOT D'UNE OEUVRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE SAINT ETIENNE
METROPOLE

Depuis 2017 le musée des Beaux-Arts de Chambéry bénéficie du dépôt d'une œuvre de Jean-Joseph Xavier BIDAULD intitulée *Paysage de rivière, chute d'eau et tombeau* et datée de 1820. Cette œuvre appartient à la Communauté Urbaine de Saint Etienne Métropole.

Cette œuvre est présentée dans le parcours des collections permanentes auprès des paysagistes du XIX^e siècle. Le sujet traitant un épisode du roman de *La Nouvelle Héloïse* de Jean-Jacques Rousseau et le peintre ayant acquis à Montmorency la maison de l'écrivain, le tableau évoque particulièrement bien le site des Charmettes. Le musée souhaite renouveler le dépôt pour une durée de 5 ans. ...

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser le renouvellement du dépôt de l'œuvre suivante appartenant à la Communauté Urbaine Saint-Etienne métropole :

Jean-Joseph Xavier BIDAULD, *Paysage de rivière, chute d'eau et tombeau*, 1820 inventaire 62.5.1 selon les termes de la convention en annexe.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention en annexe

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-001**

Objet de l'acte : **RENOUVELLEMENT DU DEPOT D'UNE OEUVRE DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DE SAINT ETIENNE METROPOLE**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **10 janvier 2023**

Annexe(s) : **Convention de dépôt**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230110-lmc1H28684H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28684H1**

Date de transmission en Préfecture : **17 janvier 2023**

Date de réception en Préfecture : **17 janvier 2023**

Publication : **du 17 janvier 2023 au 17 mars 2023**